

First Session, Thirty-sixth Parliament,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

Première session, trente-sixième législature,
46-47 Elizabeth II, 1997-98

STATUTES OF CANADA 1998

LOIS DU CANADA (1998)

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to amend the Canadian Transportation Accident
Investigation and Safety Board Act and to make a
consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur
les accidents de transport et de la sécurité des
transports et une autre loi en conséquence

BILL S-2

ASSENTED TO 18th JUNE, 1998

PROJET DE LOI S-2

SANCTIONNÉ LE 18 JUIN 1998

SUMMARY

This enactment implements recommendations made by the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act Review Commission established to review the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*. It allows the Board to enter into agreements with the provinces relating to the investigation of transportation occurrences coming within the legislative authority of the provinces. It also increases the protection given to information provided to the Board in the course of its investigations, and makes some technical amendments.

SOMMAIRE

Le texte met en oeuvre les recommandations formulées par le Comité de révision du Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports dans le cadre de l'examen de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*. Il autorise le Bureau à conclure avec les provinces des accords en matière d'accidents de transport relevant de leur compétence. De plus, il accorde une meilleure protection aux renseignements fournis au Bureau dans le cadre de ses enquêtes. Enfin, il apporte des modifications de nature technique.

46-47 ELIZABETH II

46-47 ELIZABETH II

CHAPTER 20

CHAPITRE 20

An Act to amend the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act and to make a consequential amendment to another Act

Loi modifiant la Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports et une autre loi en conséquence

[Assented to 18th June, 1998]

[Sanctionnée le 18 juin 1998]

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1989, c. 3;
1993, c. 28;
1996, cc. 10,
31; 1997, c. 9

CANADIAN TRANSPORTATION ACCIDENT
INVESTIGATION AND SAFETY BOARD ACT

LOI SUR LE BUREAU CANADIEN D'ENQUÊTE SUR
LES ACCIDENTS DE TRANSPORT ET DE LA
SÉCURITÉ DES TRANSPORTS

1989, ch.3;
1993, ch. 28;
1996, ch. 10,
31; 1997, ch. 9

1. (1) The definitions “commodity pipeline” and “commodity pipeline occurrence” in section 2 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act* are repealed.

1. (1) Les définitions de « accident de productoduc » et « productoduc », à l'article 2 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, sont abrogées.

(2) The definition “aircraft” in section 2 of the Act is replaced by the following:

(2) La définition de « aéronef », à l'article 2 de la même loi, est remplacée par ce qui suit :

“aircraft”
« aéronef »

“aircraft” means any machine, including a rocket, capable of deriving support in the atmosphere from reactions of the air, other than a machine designed to derive support in the atmosphere from reactions against the earth's surface of air expelled from the machine;

« aéronef » Tout appareil, y compris une fusée, qui peut se soutenir dans l'atmosphère grâce aux réactions de l'air, à l'exclusion d'appareils conçus pour se maintenir dans l'atmosphère par l'effet de la réaction, sur la surface de la terre, de l'air qu'ils expulsent.

« aéronef »
“aircraft”

(3) Section 2 of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

(3) L'article 2 de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

“pipeline”
« pipeline »

“pipeline” means a pipeline that is used for the transportation of commodities and includes all branches, extensions, pumps, racks, compressors, loading facilities, storage facilities, reservoirs, tanks, preparation plants, separation plants, interstation systems of communication and property and works connected therewith;

« accident de pipeline » Tout accident ou incident lié à l'utilisation d'un pipeline. Y est assimilée toute situation dont le Bureau a des motifs raisonnables de croire qu'elle pourrait, à défaut de mesure corrective, provoquer un tel accident ou incident.

« accident de
pipeline »
“pipeline
occurrence”

« pipeline » Canalisation servant au transport de produits; y sont assimilés les biens et les

« pipeline »
“pipeline”

“pipeline occurrence”
« accident de pipeline »

“pipeline occurrence” means

(a) any accident or incident associated with the operation of a pipeline, and

(b) any situation or condition that the Board has reasonable grounds to believe could, if left unattended, induce an accident or incident referred to in paragraph (a);

2. Subsection 3(3) of the Act is replaced by the following:

Application

(3) This Act also applies in respect of marine occurrences or pipeline occurrences related to an activity concerning the exploration or exploitation of the continental shelf.

3. (1) Subsection 4(1) of the Act is replaced by the following:

Board established

4. (1) There is hereby established a board to be known as the Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board, consisting of not more than five members appointed by the Governor in Council, at least three of whom shall be full-time members.

(2) Subsections 4(6) and (7) of the Act are replaced by the following:

Remuneration and fees

(6) A full-time member shall be paid the remuneration, and a part-time member shall be paid the fees, that are fixed by the Governor in Council.

Expenses

(7) The members are entitled to be paid reasonable travel and living expenses incurred by them in the course of their duties under this Act while absent from, in the case of full-time members, their ordinary place of work and, in the case of part-time members, their ordinary place of residence.

Retirement pensions

(8) The full-time members are deemed to be employed in the Public Service for the purposes of the *Public Service Superannuation Act*.

Compensation

(9) The members are deemed to be employees for the purposes of the *Government Employees Compensation Act* and to be employed in the public service of Canada for the purposes of any regulations made pursuant to section 9 of the *Aeronautics Act*.

ouvrages liés à son exploitation, notamment les branchements, prolongements, pompes, supports, compresseurs, réservoirs, citernes, installations de chargement, de stockage, de préparation ou de séparation et réseaux de communication interstations.

2. Le paragraphe 3(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(3) La présente loi s'applique aussi aux accidents maritimes et aux accidents de pipeline liés à une activité d'exploration ou d'exploitation du plateau continental.

3. (1) Le paragraphe 4(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

4. (1) Est constitué le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports, composé d'au plus cinq membres, dont au moins trois membres à plein temps, nommés par le gouverneur en conseil.

(2) Les paragraphes 4(6) et (7) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Les membres à temps plein reçoivent la rémunération, et les membres à temps partiel, les honoraires, que fixe le gouverneur en conseil.

(7) Les membres sont indemnisés des frais de déplacement et de séjour entraînés par l'accomplissement de leurs fonctions hors de leur lieu habituel soit de travail, s'ils sont à temps plein, soit de résidence, s'ils sont à temps partiel.

(8) Les dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique* s'appliquent aux membres à temps plein.

(9) Les membres sont réputés être des agents de l'État pour l'application de la *Loi sur l'indemnisation des agents de l'État* et appartenir à l'administration publique fédérale pour l'application des règlements pris en

Application :
accident maritime et accident de pipeline

Constitution du Bureau

Traitement et honoraires

Frais de déplacement et de séjour

Pension de retraite

Indemnisation

4. Subsection 5(5) of the English version of the Act is replaced by the following:

Absence or incapacity of Chairperson

(5) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, a member designated, either before or after that absence, incapacity or vacancy, by the Governor in Council shall act as Chairperson during the continuance of that absence or incapacity or until a new Chairperson is designated.

5. Subsection 7(1) of the Act is replaced by the following:

Object of the Board

7. (1) The object of the Board is to advance transportation safety by

- (a) conducting independent investigations, including, when necessary, public inquiries, into selected transportation occurrences in order to make findings as to their causes and contributing factors;
- (b) identifying safety deficiencies as evidenced by transportation occurrences;
- (c) making recommendations designed to eliminate or reduce any such safety deficiencies; and
- (d) reporting publicly on its investigations and on the findings in relation thereto.

6. Paragraph 8(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) shall make such recommendations as they consider appropriate.

7. Paragraph 10(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a Director of Investigations (Air), a Director of Investigations (Marine) and a Director of Investigations (Rail and Pipelines); and

8. Subsection 12(2) of the Act is repealed.

vertu de l'article 9 de la *Loi sur l'aéronautique*.

4. Le paragraphe 5(5) de la version anglaise de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) In the event of the absence or incapacity of the Chairperson, or if the office of Chairperson is vacant, a member designated, either before or after that absence, incapacity or vacancy, by the Governor in Council shall act as Chairperson during the continuance of that absence or incapacity or until a new Chairperson is designated.

5. Le paragraphe 7(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

7. (1) Le Bureau a pour mission de promouvoir la sécurité des transports :

- a) en procédant à des enquêtes indépendantes, y compris des enquêtes publiques au besoin, sur les accidents de transport choisis, afin d'en dégager les causes et les facteurs;
- b) en constatant les manquements à la sécurité mis en évidence par de tels accidents;
- c) en faisant des recommandations sur les moyens d'éliminer ou de réduire ces manquements;
- d) en publiant des rapports rendant compte de ses enquêtes et présentant les conclusions qu'il en tire.

6. L'alinéa 8(1)(g) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) faire les recommandations qu'ils jugent appropriées.

7. Le paragraphe 10(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

10. (1) Sont nommés, parmi le personnel, les enquêteurs dont un directeur des enquêtes pour chacun des trois domaines suivants : accidents aéronautiques, accidents maritimes et accidents ferroviaires et de pipeline.

8. Le paragraphe 12(2) de la même loi est abrogé.

Absence or incapacity of Chairperson

Mission du Bureau

Directeurs des enquêtes et autres enquêteurs

	<p>9. (1) Subsection 13(1) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>9. (1) Le paragraphe 13(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Head office	<p>13. (1) The head office of the Board shall be in the National Capital Region as described in the schedule to the <i>National Capital Act</i>.</p>	<p>13. (1) Le siège du Bureau est fixé dans la région de la capitale nationale définie à l'annexe de la <i>Loi sur la capitale nationale</i>.</p>	Siège
	<p>(2) The portion of subsection 13(3) of the Act before paragraph (b) is replaced by the following:</p>	<p>(2) Le paragraphe 13(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
Annual report	<p>(3) The Board shall report to Parliament through the Minister on its activities, findings and recommendations for each fiscal year and, for that purpose,</p> <p>(a) the Board shall submit its report to the Minister within three months after the end of each fiscal year; and</p>	<p>(3) Le Bureau présente au Parlement son rapport sur ses activités, ses conclusions et ses recommandations pour chaque exercice. Le rapport est transmis au ministre dans les trois mois suivant la fin de l'exercice, lequel dispose d'un délai de vingt jours de séance de chaque chambre du Parlement pour le déposer devant elle.</p>	Rapport
	<p>(3) Section 13 of the Act is amended by adding the following after subsection (3):</p>	<p>(3) L'article 13 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (3), de ce qui suit :</p>	
Fiscal year	<p>(3.1) The fiscal year of the Board begins on April 1 in one year and ends on March 31 in the next year.</p>	<p>(3.1) L'exercice du Bureau commence le 1^{er} avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.</p>	Exercice
	<p>10. Paragraph 14(4)(a) of the Act is replaced by the following:</p>	<p>10. Le paragraphe 14(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :</p>	
	<p>(a) prevents a department from commencing an investigation into or continuing to investigate a transportation occurrence for any purpose other than that of making findings as to its causes and contributing factors, or from investigating any matter that is related to the transportation occurrence and that is not being investigated by the Board; or</p>	<p>(4) Le paragraphe (3) n'a toutefois pas pour effet d'empêcher un ministère de commencer ou de continuer une enquête sur l'accident si celle-ci ne vise pas à dégager les causes et facteurs de l'accident ou d'enquêter sur toute question liée à celui-ci qui ne fait pas l'objet d'une enquête par le Bureau, ni la Gendarmerie royale du Canada d'enquêter sur celui-ci à toute fin ressortissant à ses pouvoirs d'enquête.</p>	Compétence préservée
	<p>11. The Act is amended by adding the following after section 15:</p>	<p>11. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 15, de ce qui suit :</p>	
Agreements with provinces	<p>15.1 (1) The Board may enter into an agreement with a province concerning the exercise by the Board of powers and functions relating to investigations into transportation accidents, incidents and situations or conditions that could, if left unattended, induce an accident or incident that are within the legislative authority of the province. The agreement must provide that the province undertakes to be liable to the Board for any</p>	<p>15.1 (1) Le Bureau peut conclure avec une province un accord sur l'exercice de pouvoirs et fonctions en ce qui touche les enquêtes sur les accidents ou incidents en matière de transport ou les situations pouvant les provoquer à l'égard desquelles la province est compétente. L'accord doit prévoir que la province s'engage à rembourser le Bureau des frais entraînés dans le cadre de ces enquêtes.</p>	Accords fédéro-provinciaux

reasonable costs incurred by the Board in the investigation.

Limitation

(2) Under an agreement with a province, the Board shall only exercise powers and functions compatible with section 7 and all other provisions of this Act.

12. Section 16 of the Act is replaced by the following:

Compatible procedures and practices

16. The Board shall take all reasonable measures to ensure that the investigation procedures and practices that it follows in relation to transportation occurrences are compatible with

(a) any international agreements or conventions to which Canada is a party, and

(b) investigation procedures and practices followed by coroners in the provinces and by regulatory bodies established to administer petroleum activities in offshore areas,

and the Board shall make all reasonable efforts to enter into agreements with the governments of the provinces and with those regulatory bodies in order to ensure that the procedures and practices followed by the Board are as compatible as possible with those followed by coroners in the provinces and by those regulatory bodies.

13. (1) The portion of subsection 19(2) of the Act after paragraph (a) is replaced by the following:

(b) by reason of exigent circumstances, it would not be practical for the investigator to obtain a warrant.

(2) Paragraph 19(9)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) where the investigator believes on reasonable grounds that a person is in possession of information relevant to that investigation,

(i) by notice in writing signed by the investigator, require the person to produce the information to the investigator

(2) Le Bureau ne peut exercer, au titre d'un tel accord, que des pouvoirs et fonctions compatibles avec les dispositions de la présente loi, notamment l'article 7.

12. L'article 16 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

16. Autant que possible, le Bureau veille, dans les enquêtes sur les accidents de transport, à suivre des règles et méthodes compatibles avec les conventions ou accords internationaux auxquels le Canada est partie, ainsi qu'avec les règles et méthodes des coroners des provinces et celles des organismes réglementaires chargés d'administrer l'activité pétrolière dans les zones extracôtières, en s'efforçant notamment de conclure, avec les gouvernements provinciaux et ces organismes, des ententes propres à assurer au maximum cette compatibilité.

13. (1) Le paragraphe 19(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) L'enquêteur ne peut toutefois procéder à la perquisition et à la saisie sans le consentement de la personne apparemment responsable du lieu en cause, sauf s'il est muni d'un mandat ou si l'urgence de la situation rend l'obtention de celui-ci difficilement réalisable.

(2) L'alinéa 19(9)a) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) exiger de toute personne qui, à son avis, est en possession de renseignements ayant rapport à son enquête la communication de ceux-ci — notamment pour reproduction totale ou partielle, selon ce qu'il estime nécessaire — ou obliger cette personne à comparaître devant lui et à faire ou remettre la déclaration visée à l'article 30, sous la foi

Restriction

Compatibilité des règles et des méthodes d'enquête

Conditions

or to attend before the investigator and give a statement referred to in section 30, under oath or solemn affirmation if required by the investigator, and

(ii) make such copies of or take such extracts from the information as the investigator deems necessary for the purposes of the investigation;

(3) Subsection 19(10) of the Act is replaced by the following:

(10) No person shall refuse or fail to produce information to an investigator, or to attend before an investigator and give a statement, in accordance with a requirement imposed under paragraph (9)(a), or to provide information in accordance with a requirement imposed under paragraph (9)(c) or to make the body of a deceased person or other human remains available for the performance of an autopsy or medical examination in accordance with a requirement imposed under paragraph (9)(d).

(4) Section 19 of the Act is amended by adding the following after subsection (15):

(15.1) Where an investigator has required a person to do something under paragraph (9)(a), (b), (c) or (d) and the person has refused to do as required, the investigator may make an application to the Federal Court or a superior court of a province setting out the facts, and the court may inquire into the matter and, after giving the person an opportunity to comply with the requirement, take steps for the punishment of the person as if the person had been guilty of contempt of the court, or may make such other order as it finds appropriate.

(5) The definition “document” in subsection 19(16) of the Act is repealed.

(6) Subsection 19(16) of the Act is amended by adding the following in alphabetical order:

“information” includes a record regardless of form and a copy of a record;

du serment ou d’une déclaration solennelle s’il le demande;

(3) Le paragraphe 19(10) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(10) Nul ne peut contrevenir à l’ordre d’un enquêteur donné sous le régime des alinéas (9)a), c) ou d), selon le cas, en refusant de communiquer des renseignements, de comparaître et de faire ou remettre une déclaration ou de mettre à disposition un cadavre ou des restes à des fins d’autopsie ou d’examen médical.

(4) L’article 19 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe 19(15), de ce qui suit :

(15.1) Si la personne à qui l’enquêteur a donné un ordre sous le régime des alinéas (9)a), b), c) ou d), selon le cas, refuse de s’y conformer, celui-ci peut présenter une demande circonstanciée à la Cour fédérale ou à une cour supérieure d’une province; celle-ci peut instruire l’affaire et, après avoir donné à cette personne la possibilité de se conformer à l’ordre, rendre les ordonnances qu’elle estime indiquées, notamment pour la punir comme si elle était coupable d’outrage au tribunal.

(5) La définition de « document », au paragraphe 19(16) de la même loi, est abrogée.

(6) Le paragraphe 19(16) de la même loi est modifié par adjonction, selon l’ordre alphabétique, de ce qui suit :

« renseignement » Tous éléments d’information quels que soient leur forme et leur support, ainsi que les copies de ceux-ci.

Persons to comply with requirements imposed under paragraph (9)(a), (c) or (d)

Failure to produce document, etc.

“information”
« renseignement »

Interdiction

Défaut de se conformer

« renseignement »
“information”

14. (1) Paragraph 23(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) forthwith provide particulars of the transportation occurrence to any minister responsible for a department having a direct interest in the occurrence; and

(2) Paragraph 23(2)(a) of the Act is repealed.

15. (1) Subsection 24(1) of the Act is replaced by the following:

24. (1) On completion of any investigation, the Board shall prepare and make available to the public a report on its findings, including any safety deficiencies that it has identified and any recommendations that it considers appropriate in the interests of transportation safety.

(2) Paragraph 24(4)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) receive representations made pursuant to subsection (2) in any manner the Board considers appropriate;

(3) Section 24 of the Act is amended by adding the following after subsection (4):

(4.1) A representation is privileged, except for one made by a minister responsible for a department having a direct interest in the findings of the Board. Subject to other provisions of this Act or to a written authorization from the author of a representation, no person, including any person to whom access is provided under this section, shall knowingly communicate it or permit it to be communicated to any person.

(4.2) The Board may use representations as it considers necessary in the interests of transportation safety.

14. (1) Le paragraphe 23(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

23. (1) Lorsqu'un accident de transport est porté à sa connaissance, le Bureau en informe sans délai de façon circonstanciée tout ministre responsable d'un ministère directement intéressé par l'accident et, aussitôt que possible, l'avise des enquêtes qu'il prévoit entreprendre et de l'étendue de celles-ci.

(2) L'alinéa 23(2)a) de la même loi est abrogé.

15. (1) Le paragraphe 24(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

24. (1) Au terme de son enquête, le Bureau fait rapport de ses conclusions et des manquements relevés à la sécurité; il publie le rapport, y compris les recommandations appropriées en découlant et portant sur la sécurité des transports.

(2) Le paragraphe 24(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Les observations sont présentées de la manière que le Bureau estime indiquée; celui-ci est tenu, d'une part, de les consigner et de les prendre en considération avant de rédiger son rapport définitif, d'autre part, de notifier leurs auteurs de sa décision à cet égard.

(3) L'article 24 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (4), de ce qui suit :

(4.1) Les observations sont protégées, à l'exception de celles présentées par tout ministre responsable d'un ministère directement intéressé par les conclusions du Bureau. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi ou d'une autorisation écrite de l'auteur des observations, il est interdit à toute personne, notamment à celle qui y a accès au titre du présent article, de sciemment les communiquer ou les laisser communiquer.

(4.2) Le Bureau peut utiliser les observations comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des transports.

Avis par le Bureau

Publication du rapport

Présentation des observations

Protection des observations

Utilisation par le Bureau

Report made public

Protection of representations

Use by Board

Making representations available to coroner

(4.3) If requested to do so by a coroner conducting an investigation into any circumstances in respect of which representations were made to the Board, the Board shall make them available to the coroner.

(4.3) Si la demande lui en est faite par un coroner enquêtant relativement à des circonstances à l'égard desquelles des observations ont été présentées au Bureau, celui-ci est tenu de les mettre à la disposition du coroner.

Communication des observations au coroner

Prohibition of use

(4.4) Except for use by a coroner for the purpose of an investigation, no person shall use representations in any legal, disciplinary or other proceedings.

(4.4) Dans aucune procédure judiciaire, disciplinaire ou autre, il ne peut être fait usage des observations présentées au Bureau; le coroner peut toutefois les utiliser pour son enquête.

Interdiction

(4) Paragraphs 24(5)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:

(a) during its investigation of a transportation occurrence, notify forthwith in writing any minister or person who, in the opinion of the Board, has a direct interest in the findings of the Board of any of its findings and recommendations, whether interim or final, that, in the opinion of the Board, require urgent action; and

(b) on completion of its investigation of a transportation occurrence, notify forthwith in writing any minister or person who, in the opinion of the Board, has a direct interest in the findings of the Board of its findings as to the causes and contributing factors of the transportation occurrence, any safety deficiencies it has identified and any recommendations resulting from its findings.

(4) Le paragraphe 24(5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(5) Au cours de son enquête, le Bureau communique sans délai à tout ministre ou toute autre personne qu'il estime directement intéressés par ses conclusions celles de ses conclusions et recommandations, provisoires ou définitives, qui, selon lui, réclament la prise de mesures d'urgence. Au terme de l'enquête, il leur notifie ses conclusions sur les causes, les facteurs de l'accident et les manquements relevés à la sécurité, ainsi que, le cas échéant, les recommandations en découlant.

Notification aux ministres et personnes intéressés

16. Paragraph 25(1)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) to any coroner investigating the transportation occurrence, where the transportation occurrence involved a fatality and significant progress has been made in the Board's investigation.

16. Le paragraphe 25(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

25. (1) Le Bureau communique à titre confidentiel, sur demande écrite, un rapport provisoire faisant le point de l'enquête et présentant ses conclusions à tout ministre responsable d'un ministère directement intéressé par l'objet de l'enquête. Après avoir fait des progrès notables dans son enquête sur un accident de transport où il y a eu perte de vie, il communique aussi à ce titre un tel rapport aux coroners qui enquêtent sur le même accident.

Communication du rapport provisoire

17. (1) Subsection 28(1) of the Act is replaced by the following:

17. (1) Le paragraphe 28(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Definition of
"on-board
recording"

28. (1) In this section, "on-board recording" means the whole or any part of

(a) a recording of voice communications originating from, or received on or in,

(i) the flight deck of an aircraft,

(ii) the bridge or a control room of a ship,

(iii) the cab of a locomotive, or

(iv) the control room or pumping station of a pipeline, or

(b) a video recording of the activities of the operating personnel of an aircraft, ship, locomotive or pipeline

that is made, using recording equipment that is intended to not be controlled by the operating personnel, on the flight deck of the aircraft, on the bridge or in a control room of the ship, in the cab of the locomotive or in a place where pipeline operations are carried out, as the case may be, and includes a transcript or substantial summary of such a recording.

(2) Subsection 28(4) of the Act is replaced by the following:

(4) The Board may make such use of any on-board recording obtained under this Act as it considers necessary in the interests of transportation safety, but, subject to subsection (5), shall not knowingly communicate or permit to be communicated to anyone any portion thereof that is unrelated to the causes or contributing factors of the transportation occurrence under investigation or to the identification of safety deficiencies.

(3) Paragraph 28(5)(a) of the Act is repealed.

(4) Paragraph 28(5)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any person carrying out a coordinated investigation under section 18.

(5) Subsection 28(7) of the Act is replaced by the following:

28. (1) Au présent article, « enregistrement de bord » s'entend de tout ou partie soit des enregistrements des communications orales reçues par le poste de pilotage d'un aéronef, par la passerelle ou toute salle de contrôle d'un navire, par la cabine d'une locomotive ou par la salle de contrôle ou de pompage d'un pipeline, ou en provenant, soit des enregistrements vidéo des activités du personnel assurant le fonctionnement des aéronefs, navire, locomotive ou pipeline, qui sont effectués à ces endroits à l'aide du matériel d'enregistrement auquel le personnel n'a pas accès. Y sont assimilés la transcription ou le résumé substantiel de ces enregistrements.

(2) Le paragraphe 28(4) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(4) Le Bureau peut utiliser les enregistrements de bord obtenus en application de la présente loi comme il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité des transports, mais, sous réserve du paragraphe (5), il ne peut sciemment communiquer ou laisser communiquer les parties de ces enregistrements qui n'ont aucun rapport avec les causes et facteurs de l'accident de transport faisant l'objet de l'enquête ou avec les manquements à la sécurité.

(3) L'alinéa 28(5)a) de la même loi est abrogé.

(4) L'alinéa 28(5)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des personnes qui participent aux enquêtes coordonnées visées à l'article 18.

(5) Le paragraphe 28(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Définition de
« enregistre-
ment de
bord »

Utilisation
par le Bureau

Use by Board

Use
prohibited

(7) An on-board recording may not be used against any of the following persons in disciplinary proceedings, proceedings relating to the capacity or competence of an officer or employee to perform the officer's or employee's functions, or in legal or other proceedings, namely, air or rail traffic controllers, marine traffic regulators, aircraft, train or ship crew members (including, in the case of ships, masters, officers, pilots and ice advisers), airport vehicle operators, flight service station specialists, persons who relay messages respecting air or rail traffic control, marine traffic regulation or related matters and persons who are directly or indirectly involved in the operation of a pipeline.

18. (1) Subsection 29(1) of the Act is amended by striking out the word “or” at the end of paragraph (c), by adding the word “or” at the end of paragraph (d) and by adding the following after paragraph (d):

(e) any type of communication respecting the operation of a pipeline that takes place between persons who are control room personnel, pumping station personnel, operating personnel or members of a maintenance crew or an emergency response crew.

(2) Subsections 29(2) to (6) of the Act are replaced by the following:

(6) A communication record obtained under this Act shall not be used against any person referred to in subsection (1) in any legal proceedings or, subject to any applicable collective agreement, in any disciplinary proceedings.

19. (1) The portion of subsection 30(1) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

30. (1) For the purposes of this section and section 19,

Use
prohibitedInterpreta-
tion

(7) Il ne peut être fait usage des enregistrements de bord dans le cadre de procédures disciplinaires ou concernant la capacité ou la compétence d'un agent ou employé relativement à l'exercice de ses fonctions, ni dans une procédure judiciaire ou autre contre les contrôleurs de la circulation aérienne, les régulateurs de trafic maritime, les aiguilleurs, le personnel de bord des aéronefs, navires — y compris, dans ce dernier cas, les capitaines, officiers, pilotes et conseillers glaciologues — ou trains, les conducteurs de véhicules d'aéroport, les spécialistes de l'information de vol, les personnes qui relaient les renseignements relatifs au contrôle de la circulation aérienne ou ferroviaire ou du trafic maritime ou aux questions connexes et les personnes qui assurent le fonctionnement des pipelines.

18. (1) Le paragraphe 29(1) de la même loi est modifié par adjonction, après l'alinéa d), de ce qui suit :

e) relative au fonctionnement des pipelines, entre le personnel de la salle de contrôle ou de pompage et les personnes qui assurent le fonctionnement ou l'entretien de ceux-ci ou les interventions d'urgence.

(2) Les paragraphes 29(2) à (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(6) Dans les procédures judiciaires ou, sous réserve de la convention collective applicable, dans le cadre de procédures disciplinaires, il ne peut être fait usage contre les personnes mentionnées au paragraphe (1) des enregistrements contrôle obtenus en application de la présente loi.

19. (1) Le paragraphe 30(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

30. (1) Au présent article et à l'article 19, « déclaration » s'entend de tout ou partie d'une déclaration verbale, écrite ou enregistrée, faite ou remise au Bureau, à l'enquêteur ou à leur délégué par son auteur et se rapportant à un accident de transport, ainsi que

Interdiction

Interdiction

Définition de
« déclara-
tion »

(2) Paragraph 30(4)(a) of the Act is repealed.

(3) Paragraph 30(4)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) any person carrying out a coordinated investigation under section 18.

(4) Subsection 30(7) of the Act is replaced by the following:

(7) A statement shall not be used against the person who made it in any legal or other proceedings except in a prosecution for perjury or for giving contradictory evidence or a prosecution under section 35.

20. Sections 32 and 33 of the Act are replaced by the following:

32. Except for proceedings before and investigations by a coroner, an investigator is not competent or compellable to appear as a witness in any proceedings unless the court or other person or body before whom the proceedings are conducted so orders for special cause.

33. An opinion of a member or an investigator is not admissible in evidence in any legal, disciplinary or other proceedings.

21. (1) Paragraphs 34(1)(c) and (d) of the Act are replaced by the following:

(c) respecting the attendance of interested persons at tests to destruction conducted under subsection 19(5);

(d) defining, for the purposes of an investigation, the site or sites of a transportation occurrence and prescribing rules for the protection of those sites;

(2) Paragraph 34(1)(g) of the Act is replaced by the following:

(g) respecting the procedures and rules to be followed in conducting public inquiries under subsection 21(1);

de la transcription ou d'un résumé substantiel de celle-ci. La présente définition vise également un comportement qui peut être assimilé à une pareille déclaration. Lorsqu'une déclaration est protégée, l'identité de son auteur l'est dans la même mesure.

(2) L'alinéa 30(4)a de la même loi est abrogé.

(3) L'alinéa 30(4)c de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) des personnes qui participent aux enquêtes coordonnées visées à l'article 18.

(4) Le paragraphe 30(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(7) Il ne peut être fait usage des déclarations contre leur auteur dans une procédure judiciaire ou autre, sauf dans une poursuite pour parjure ou témoignage contradictoire, ou s'il s'agit d'une poursuite intentée sous le régime de l'article 35.

20. Les articles 32 et 33 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

32. Sauf pour les enquêtes du coroner et les procédures devant lui, l'enquêteur n'est un témoin habile à témoigner et contraignable que sur ordonnance du tribunal ou de la personne ou de l'organisme compétents rendue pour un motif spécial.

33. Est inadmissible en preuve dans toute procédure judiciaire, disciplinaire ou autre l'opinion du membre ou de l'enquêteur.

21. (1) Les alinéas 34(1)c et d) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

c) régir la présence des intéressés aux essais destructifs menés en application du paragraphe 19(5);

d) définir, aux fins d'enquête, les lieux d'un accident de transport et les règles pour leur protection;

(2) L'alinéa 34(1)g de la même loi est remplacé par ce qui suit :

g) prévoir les modalités de déroulement des enquêtes publiques menées en application du paragraphe 21(1);

Use prohibited

Appearance of investigator

Opinions inadmissible

Interdiction

Comparution

Opinion inadmissible

22. Paragraph 35(1)(c) of the Act is replaced by the following:

(c) knowingly gives false or misleading information at any investigation or public inquiry under this Act, or

23. Section 63 of the Act and the heading before it are repealed.

24. The Act is amended by replacing the expression “commodity pipeline” with the word “pipeline” in the following provisions:

- (a) paragraph 3(4)(a);
- (b) subsection 4(2);
- (c) the portion of subsection 6(1) after paragraph (b);
- (d) paragraph (c) of the definition “civil transportation facility” in subsection 18(1);
- (e) paragraph (c) of the definition “military transportation facility” in subsection 18(1);
- (f) paragraph 19(9)(b);
- (g) paragraph 19(14)(a); and
- (h) paragraph (a) of the definition “place” in subsection 19(16).

25. The Act is amended by replacing the expression “commodity pipeline occurrence” with the expression “pipeline occurrence” in the following provisions:

- (a) the definition “transportation occurrence” in section 2;
- (b) the portion of subsection 3(4) before paragraph (a); and
- (c) subsection 10(2).

26. Every reference to “commodity pipeline” and “commodity pipeline occurrence” in any order, regulation or other instrument made under the Act shall, unless the context otherwise requires, be read as references to “pipeline” and “pipeline occurrence”, respectively.

22. L’alinéa 35(1)c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs lors des enquêtes — publiques ou autres — menées en application de la présente loi;

23. L’article 63 et l’intertitre le précédant sont abrogés.

24. Dans les passages suivants de la même loi, « productoduc » est remplacé par « pipeline », avec les adaptations nécessaires :

- a) la définition de « accident de transport » à l’article 2;
- b) le paragraphe 3(4);
- c) le paragraphe 4(2);
- d) l’alinéa 6(1)a);
- e) la définition de « installation de transport civile » au paragraphe 18(1);
- f) la définition de « installation de transport militaire » au paragraphe 18(1);
- g) l’alinéa 19(9)b);
- h) le paragraphe 19(14);
- i) la définition de « lieu » au paragraphe 19(16).

25. Dans les passages suivants de la version anglaise de la même loi, « commodity pipeline occurrence » est remplacé par « pipeline occurrence » :

- a) la définition de « transportation occurrence », à l’article 2;
- b) le passage du paragraphe 3(4) précédant l’alinéa a);
- c) le paragraphe 10(2).

26. Sauf indication contraire du contexte, dans les décrets, arrêtés, règlements ou textes d’application de la même loi, la mention de « productoduc » vaut mention de « pipeline ».

References

Terminologie

References

Terminologie

References

Terminologie

TRANSITIONAL PROVISIONS

Transitional
fiscal year

27. For the application of subsections 13(3) and (3.1) of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, as enacted by subsection 9(2) of this Act, the first fiscal year of the Board is the period beginning on January 1 of the year in which subsection 9(2) comes into force and ending on March 31 of the following year.

Continuation
in office

28. Any person who was appointed as Director of Investigations (Rail and Commodity Pipelines) and held office immediately before the day on which section 7 comes into force continues, on that day, to hold office as Director of Investigations (Rail and Pipelines) according to the terms of their appointment as Director of Investigations (Rail and Commodity Pipelines).

Application of
sections 32
and 33

28.1 For the purpose of any legal, disciplinary or other proceeding that is commenced prior to, on or after the coming into force of this Act, sections 32 and 33 of the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*, as they read immediately before the coming into force of this Act, continue to apply in respect of a transportation occurrence, as that expression was defined in section 2 of the Act immediately before the coming into force of this Act.

CONSEQUENTIAL AMENDMENT

R.S., c. L-2
1996, c. 10,
s. 235*Canada Labour Code*

29. Paragraph 127(2)(a) of the *Canada Labour Code* is replaced by the following:

(a) an aircraft, a ship, rolling stock or a pipeline, where the accident or incident is being investigated under the *Aeronautics Act*, the *Canada Shipping Act* or the *Canadian Transportation Accident Investigation and Safety Board Act*; or

Published under authority of the Senate of Canada

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

27. Pour l'application des paragraphes 13(3) et (3.1) de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, édictés par le paragraphe 9(2) de la présente loi, le premier exercice du bureau comprend la période débutant le 1^{er} janvier de l'année de l'entrée en vigueur de ce paragraphe et se terminant le 31 mars de l'année suivante.

Premier
exercice du
Bureau

28. Le titulaire du poste de directeur des enquêtes sur les accidents ferroviaires et de productoduc conserve, à l'entrée en vigueur de l'article 7 de la présente loi, ses fonctions sous le titre de directeur des enquêtes sur les accidents ferroviaires et de pipelines et ce selon les termes de sa nomination.

Maintien des
fonctions

28.1 Dans le cas des procédures judiciaires, disciplinaires ou autres en cours le jour de l'entrée en vigueur de la présente loi ou engagées ce jour ou après celui-ci, les articles 32 et 33 de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi, s'appliquent relativement à tout accident de transport — au sens de l'article 2 de cette loi, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi — qui est survenu avant l'entrée en vigueur de celle-ci.

Application
des articles 32
et 33

MODIFICATION CORRÉLATIVE

Code canadien du travail

29. L'alinéa 127(2)a) du *Code canadien du travail* est remplacé par ce qui suit :

a) un aéronef, un navire, du matériel roulant ou un pipeline, si l'accident ou l'incident fait l'objet d'une enquête menée dans le cadre de la *Loi sur l'aéronautique*, de la *Loi sur la marine marchande du Canada* ou de la *Loi sur le Bureau canadien d'enquête sur les accidents de transport et de la sécurité des transports*;

L.R., ch. L-2
1996, ch. 10,
art. 235

Publié avec l'autorisation du Sénat du Canada

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9

MAIL  POSTE

Canada Post Corporation/Société canadienne des postes

Postage paid

Port payé

Lettermail**Poste-lettre****8801320****Ottawa***If undelivered, return COVER ONLY to:*

Public Works and Government Services Canada — Publishing
45 Sacré-Coeur Boulevard,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

*En cas de non-livraison,**retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition
45 Boulevard Sacré-Coeur,
Hull, Québec, Canada, K1A 0S9

Available from:
Public Works and Government Services Canada — Publishing,
Ottawa, Canada K1A 0S9

En vente:
Travaux publics et Services gouvernementaux Canada — Édition,
Ottawa, Canada K1A 0S9